

I DROIT DES MARQUES, BREVETS, INFORMATIQUE & INTERNET



LOGICIEL LIBRE ? PAS SI LIBRE...

Par Bernard LAMON – blamon@avoxa.fr

De nos jours, les logiciels libres (ou « open source ») sont très fréquents pour une utilisation privée ou professionnelle. Les logiciels les plus connus sont Linux (qui est comme Windows un système d'exploitation de PC) et Openoffice (une suite bureautique comparable à la suite Office de Microsoft) ou Firefox (un navigateur Internet).

Un logiciel est dit « open source » s'il obéit à **quatre conditions** qui ne sont pas définies par la loi mais par la pratique, notamment une association américaine, la FSF (« *free software foundation* ») : liberté d'utiliser le logiciel, de l'étudier, de le modifier, de le distribuer. Il existe plusieurs types de licences libres (GPL, Apache, BSD etc.). Concrètement, après avoir développé un logiciel (par exemple dans le cadre de ses études), un auteur de logiciel décide de le rendre disponible sur internet en le soumettant à un type de licence. Celui qui télécharge ce logiciel accepte implicitement d'être lié par les termes de cette licence.

Pour une entreprise, le logiciel libre peut être utilisé de deux manières : en interne et/ou pour distribution. Par exemple, l'informatique bancaire est beaucoup basée sur des logiciels « open source » que les banques téléchargent sur internet pour les modifier ensuite afin de les adapter à leur fonctionnement.

On dit que ce type de logiciels est moins cher à utiliser que les logiciels « normaux », dits « propriétaires »... Cette affirmation n'est pas toujours vérifiée. Il est exact qu'au moment de l'achat, le logiciel libre est généralement (mais pas toujours) gratuit. Mais le **coût total de possession** d'un logiciel comprend aussi la formation des utilisateurs et la maintenance des logiciels. Et parfois, après un calcul complet, la différence est faible.

De plus, il existe moins de logiciels directement utilisables par les entreprises sous forme de logiciel libre (pour plus d'info, voir PC expert, juin 2008, notamment).

Il n'est donc pas systématiquement plus intéressant pour une entreprise d'avoir recours à ce type de logiciel.

Par ailleurs, sur le plan juridique, deux idées essentielles doivent être gardées à l'esprit.

Le logiciel libre n'est **pas un logiciel libre de droit**. La licence de logiciel libre est une licence, c'est-à-dire un contrat. Deux décisions françaises l'ont affirmé clairement (TGI Paris, 28 mars 2007, Educaffix/CNRS, et TGI Chambéry 15 novembre 2007), après d'autres décisions rendues à l'étranger (notamment en Allemagne, Munich, 14 avril 2005, Welte / FORTINET). Et les articles du contrat de licence sont obligatoires pour l'utilisateur du logiciel. *Le contentieux s'amplifie : la société FREE vient d'être assignée devant le TGI de PARIS par trois auteurs de briques de logiciels libres pour contrefaçon de leurs droits dans le logiciel de la FREEBOX. Il est réclamé la cessation de l'utilisation des composants logiciels contrefaits et un euro de dommages et intérêts par FREEBOX distribuée.*

Il faut donc s'interroger sur les droits de l'entreprise sur ce qu'elle a fait développer par ses équipes en interne, ce que ses équipes ont téléchargé etc...

Une autre question à se poser vient du fait que la majorité des logiciels libres disponibles sur internet sont soumis à une **licence GPL** (« *general public licence* »). Cette licence est dite virale : elle prévoit que le logiciel écrit sur la base d'un premier logiciel soumis à la GPL sera lui-même soumis à la GPL.

Pour la société qui veut utiliser en interne ce deuxième logiciel, cette licence ne présente pas de problème fondamental.

Mais la société qui modifie un logiciel libre (parfois pour l'améliorer considérablement), et qui le distribue doit le distribuer gratuitement. Cela peut totalement remettre en cause le modèle économique de ces sociétés...

Cette question est notamment importante dans le domaine de la recherche. Par ailleurs, tous les développeurs informatiques ont tendance aujourd'hui, lorsqu'ils sont confrontés à un besoin, à d'abord chercher sur Internet (pour ne pas réinventer la roue). Les conséquences peuvent être importantes, notamment pour des entreprises dont l'actif est constitué de logiciels... mais aussi pour des entreprises utilisatrices.

Pendant longtemps, ce type de logiciel était considéré comme à la marge du droit : aujourd'hui, mieux vaut prévenir que guérir et se poser quelques questions. Pas si libre que cela, le logiciel libre...